



STATUTS

Article 1 – Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Études et Chantiers Engagement Civique ».

Études et Chantiers Engagement Civique adhère à l'association nationale d'Études et Chantiers (ANEC), à sa charte et à ses valeurs.

Article 2 – Buts

Cette association a pour objet la promotion à l'échelon régional et interrégional de projets de travail différent pour un développement solidaire.

L'association entend développer toute forme de participation des jeunes et adultes éloignés ou non de l'emploi, à l'aménagement, l'équipement, l'animation, la sauvegarde et la gestion de l'espace de vie et des espaces naturels.

L'association favorise entre ses membres la réflexion, la concertation et la solidarité. Elle est chargée de mettre en œuvre concrètement le projet du mouvement Études et Chantiers.

Elle entreprend et soutient toute initiative qui concourt à cet objectif. Elle peut se doter de services pour répondre aux besoins de ses membres, aux besoins des collectivités qui souhaiteraient favoriser des participations actives de leurs habitants et pour ses propres besoins.

Pour favoriser le développement du territoire et de son projet, l'association peut aider des porteurs de projets individuels et collectifs, peut favoriser la mobilité des jeunes et des adultes en France et à l'étranger sur des actions d'intérêt général et soutenir des créateurs d'activités.

Elle conduit des actions en référence à l'éducation populaire et à l'économie sociale et solidaire. Elle conduit des projets de formation à destination des bénévoles, volontaires et membres de l'association, mais aussi en direction des acteurs de la jeunesse et plus largement de tout organisme et collectivité intéressés. Elle peut donc répondre à la fois à des demandes de collectivités, d'associations, de mouvements de jeunesse ou d'institutions socio-éducatives pour l'étude, l'animation technique et pédagogique, la réalisation de toute action fondée sur une démarche collective de participation à l'aménagement de l'espace de vie.

Elle participe au développement régional et local, dans une démarche de développement durable et d'éducation à l'environnement. D'une manière générale, elle pourra entreprendre toutes actions permettant de mener à bien son objet.

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Études et Chantiers Engagement Civique.

Études et Chantiers Engagement Civique adhère à l'Association Nationale d'Études et Chantiers (ANEC), à sa charte et ses statuts.

• **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé en Grand Est. Il est à Nancy. Il pourra être transféré par simple décision de la Collégiale et l'Assemblée Générale en sera informée.

• **Article 4 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

• **Article 5 : Composition**

L'association se compose de membres adhérents :

Les Membres Adhérents sont les personnes morales ou physiques qui adhèrent aux présents statuts, qui participent aux activités de l'association, et/ou qui collaborent à la réalisation du projet d'Études et Chantiers Engagement Civique. Elles paient chaque année une cotisation à l'association et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

• **Article 6 : Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale après concertation avec l'ANEC.

Les mineur-e-s peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Les Membres Adhérents ont droit de vote lors des Assemblées Générales et sont éligibles aux instances dirigeantes.

La collégiale peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts et avec avis motivé aux personnes intéressées sous réserve de non-respect de la charte et/ou du règlement intérieur.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

• **Article 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit à un membre de la Collégiale ;
- le non-paiement de la cotisation annuelle ;
- le décès ;
- l'exclusion prononcée par la Collégiale pour infraction aux présents statuts pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant une éventuelle décision d'exclusion, le membre mis en cause est convoqué par lettre ou tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, énonçant les griefs retenus contre lui devant la Collégiale; il peut, avant la séance, consulter son dossier et, pendant la séance, réfuter les griefs retenus contre lui ; il peut se faire assister de toute personne de son choix.

• **Article 8 : Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres ;
- les paiements des prestations et des services fournis par l'association ;
- les subventions de l'Europe, de l'État, de la région et des collectivités territoriales et locales ainsi que des organismes semi-publics et collectivités privées ;
- des dons, aides au titre du mécénat ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les fonctions de membre de la Collégiale sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'un administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés que sur accord de la Collégiale. C'est la Collégiale qui fixe les barèmes et les taux de remboursement dans les limites prévues par les services fiscaux.

• **Article 9 : Comptabilité**

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en produits et en charges pour l'enregistrement de toute opération financière. Cette comptabilité sera tenue conformément au plan comptable général adapté aux associations. Si la loi l'oblige, il sera nommé un Commissaire aux comptes.

Les comptes de résultats et le bilan sont remis chaque année à tous les membres de l'association et font l'objet d'un vote. Le budget de l'année à venir est également présenté aux membres de l'Assemblée Générale.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'Assemblée Générale peut nommer un vérificateur des comptes pour une année, reconductible.

• **Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par un membre de la Collégiale ou à la demande d'au moins le quart des membres adhérents.

Elle comprend tous les membres adhérents de l'association à jour de leur cotisation, y compris les membres mineurs. D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative. Seuls les membres adhérents et âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection, ont droit de vote. Les adhérents mineur-e-s de moins de 16 ans peuvent être représentés par un des parents. Leur droit de vote est donc transmis à leur parent ou représentant légal. Chaque membre a droit à un vote.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courriel ou par courrier, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée entend les rapports de la Collégiale, sur l'activité et la gestion de l'exercice écoulé, notamment sur : le rapport moral, le rapport d'activités et les rapports financiers (compte de résultat et bilan). Elle délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant.

L'assemblée après avoir débattu, vote les différents rapports et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Après épuisement de l'ordre du jour, elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la collégiale, en veillant à respecter l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions. Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles à la Collégiale (avec autorisation des parents ou du tuteur) mais ne peuvent pas y prendre de responsabilités spécifiques. Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activités.

Les délibérations et les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elles sont votées à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres adhérents présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Les personnes membres adhérentes absentes peuvent transmettre un pouvoir pour néanmoins participer aux votes. Chaque membre adhérent ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer valablement que si elle réunit au moins 4 membres adhérents présents ou représentés. En l'absence de quorum, une nouvelle assemblée est convoquée au plus tard 4 semaines après la 1ère assemblée générale. Elle peut délibérer sans exigence de quorum.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur le registre des délibérations et signés par deux personnes au minimum de la collégiale.

• **Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, à la demande d'au moins deux membres de la Collégiale, ou au moins du quart des membres adhérents de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par l'un des membres de la Collégiale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions d'ordre exceptionnel, notamment les modifications à apporter aux présents statuts, une dissolution ou une fusion de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir au moins 4 membres adhérents présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai d'intervalle de minimum 15 jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Les votes ont lieu à bulletin secret à la demande du ¼ au moins des membres adhérents présents.

• **Article 12 : La collégiale**

L'association est dirigée par une Collégiale de 4 membres au moins, élu-e-s pour 3 années, au scrutin secret par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Les membres sont élus par l'Assemblée Générale et sont rééligibles. Les membres de la collégiale sont renouvelables par 1/3 tous les ans. Les deux premiers tiers sont tirés au sort.

Seuls les membres adhérents à jour de leur cotisation et qui adhèrent à la charte du mouvement Études et Chantiers sont éligibles. Les mineur-e-s de plus de 16 ans sont éligibles à la Collégiale (avec autorisation des parents ou du tuteur). L'association veillera aussi à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

La Collégiale a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, il est garant des orientations de l'Assemblée. La Collégiale organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts et éventuellement fixé par le règlement intérieur dont se doterait l'association. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association.

• **Article 13 : Réunion du Conseil d'Administration**

La Collégiale se réunit au moins 1 fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai de

15 jours, par ses membres.

La présence et la représentation de la moitié au moins des membres sont nécessaires pour que la Collégiale puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des présents et représentés.

Chaque membre ayant droit de vote dispose d'une voix et ne peut être détenteur de plus d'un pouvoir. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

La Collégiale peut, si la situation le nécessite, se réunir en la présence d'un représentant des salariés qui a voix consultative.

Toutes les délibérations de la collégiale sont consignées dans le registre de la Collégiale.

• **Article 14 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par la collégiale pour compléter les présents statuts, notamment les modalités de fonctionnement et d'administration interne de l'association, mais aussi les règles propres aux activités. Il doit être validé par l'Assemblée Générale.

• **Article 15 : Dissolution et fusion**

En cas de dissolution prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire, la Collégiale désigne un ou plusieurs commissaires chargés, sous son contrôle, de la liquidation du patrimoine de l'association, l'actif étant dévolu à une ou plusieurs associations similaires qui seront désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de fusion prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire, la collégiale peut nommer un ou plusieurs commissaires aux apports.

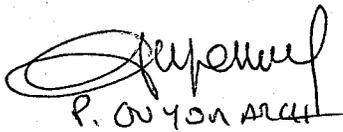
Dans ces deux cas les décisions se prennent à la majorité des deux tiers.

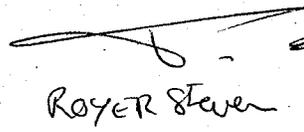
Les conditions de convocations et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celle prévues à l'article 10 des présents statuts.

• **Article 16 : Commissions**

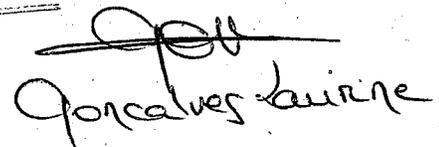
L'association peut créer des commissions de travail et de réflexion. Ces commissions sont constituées par des volontaires et sont placées sous l'autorité directe la collégiale. Ces commissions peuvent donner un avis à la collégiale

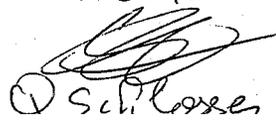
Fait à Nancy , le 05 octobre 2021


P. OUYON ARAU


ROYER STEVEN


Arthur Petit


Goncalves Laurine


Schilke